

DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2195-1 à 6
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le lot 2 « supervision » de l'accord-cadre Réalisation d'actions de médiation et de soutien au sein des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - RELANCE suite à la déclaration sans suite en date du 09/08/2019 - attribué à MEDINSCOP par la Commission d'Appel d'Offres du 19/12/2019 pour un montant minimum annuel de 2160 euros HT et un maximum annuel de 6000 € HT et notifié au titulaire le 20/01/2020 ;
- **Vu** les conditions prévues à l'article L 622-13 du code du commerce ;
- **Vu** le C.C.A.G – FCS 2009 en vigueur et notamment son article 30.2 ;

Considérant que par jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 2 mars 2022, la société MEDINSCOP a été déclarée en liquidation judiciaire. Le pouvoir adjudicateur a mis en demeure le liquidateur de se prononcer sur l'exécution du contrat dans un délai d'un mois. Ce dernier a répondu ne pas reprendre les obligations du titulaire.

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer la résiliation du lot 2 « supervision » de l'accord-cadre Réalisation d'actions de médiation et de soutien au sein des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - RELANCE suite à la déclaration sans suite en date du 09/08/2019 au motif mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

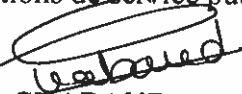
Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 34.4 du C.C.A.G-FCS, sans indemnisation.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 07/07/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220707-SAM-PI22_24422-CC
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022